



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tesson (17)

N° MRAe 2021DKNA148

dossier KPP-2021-11021

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Tesson, reçue le 22 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Tesson, 1 075 habitants en 2017 sur un territoire de 1 213 hectares, souhaite apporter une cinquième modification à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19 décembre 2005 ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet :

- la suppression de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée aux constructions à usage d'activités artisanales et la modification du règlement graphique de ce site en distinguant une zone AUx pour une ouverture à l'urbanisation à court terme et une zone 1AUx pour une ouverture à l'urbanisation à long terme ;
- la modification de l'OAP « secteur 1 », d'une superficie de 5,16 ha, et du règlement graphique, en passant en zone 1AU (ouverte à l'urbanisation à long terme) un sous-secteur de deux hectares ;
- la modification de l'OAP « secteur 2 », d'une superficie de 1,56 ha, et son reclassement dans le règlement graphique de la zone Uc (urbaine) en zone AU (ouverture à l'urbanisation à court terme) ;
- la modification de l'OAP « secteur 3 », le reclassement, dans le règlement graphique, de son sous-secteur 1 en zone urbaine pavillonnaire contemporain (Ub) étant donné que la zone est désormais urbanisée et le reclassement du reste du périmètre de l'OAP de la zone Ub en zone AU ;
- la correction, dans le règlement graphique, d'une erreur matérielle avec le reclassement des parcelles n°AB 247 et 248 en zone Ug destinée à recevoir des équipements publics ;
- la modification de l'emplacement réservé n°1 et la suppression de l'emplacement réservé n°6 suite aux acquisitions foncières menées par la collectivité ;
- l'évolution du règlement graphique et écrit avec la suppression des zones Uc ;
- la mise à jour du règlement écrit en ce qui concerne les formes urbaines et architecturales (hauteur des bâtiments, implantation, clôtures, etc.) et pour prendre en compte les évolutions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications sont localisées en zones urbaines, dans le centre bourg et sa périphérie ; que le projet de modification n°5 n'engendre pas d'augmentation des zones constructibles ; qu'il a vocation à maîtriser l'urbanisation sur la commune en mettant en place un phasage des ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la suppression de l'OAP dédiée aux constructions à usage d'activités artisanales supprime un espace à planter prévu en bordure d'OAP le long de la route départementale RD 6 ; que cet espace à planter pouvait permettre d'améliorer l'insertion paysagère de cette zone d'activité au droit de l'entrée de bourg que constitue la RD6 ; que le règlement écrit introduit l'obligation de végétaliser la clôture délimitant la nouvelle zone AUx ; que ces aménagements devront garantir une bonne insertion paysagère de la zone AUx au droit de cette entrée de bourg ;

Considérant que la commune envisage la révision générale de son PLU afin de le rendre compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane approuvé le 6 juillet 2017 ; que le reclassement de deux zones en urbanisation à long terme permet à la commune de mener une réflexion sur les besoins de constructibilité de ces secteurs ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Tesson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Tesson (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Tesson est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.